



## Statuts de l'association sportive scolaire du lycée français de Barcelone

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association, ayant pour titre :

« Association sportive scolaire du lycée français de Barcelone »

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'offrir aux élèves de l'établissement scolaire un large choix de pratiques physiques de loisirs ainsi que des rencontres autour des activités physiques et artistiques avec d'autres établissements scolaires dans le cadre de l'UNSS, de la ligue UNSS AEFE de la zone ibérique, de l'ISF ou de la fédération scolaire catalane.

Elle a également pour objet de former et d'évaluer certains de ses membres à des fonctions responsabilisantes comme celles de jeunes officiels (jeunes dirigeants, jeunes organisateurs, jeunes reporters, jeunes arbitres, jeunes secouristes etc.).

### ARTICLE 2bis

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination en permettant tout particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association ou aux activités.

L'association s'engage à promouvoir la solidarité et l'inclusion afin de permettre à chacun-e de trouver sa place au sein de celle-ci quel que soit son handicap, son genre ou sa nationalité.

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Lycée français Barcelone  
Calle Bosch i Gimpera 6-10  
08034 BARCELONE - ESPAGNE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'établissement, la ratification par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.



## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de la chef-fe d'établissement, président-e, des enseignant-e-s d'éducation physique et sportive et de membres actif-ves à jour de leur cotisation.

## **ARTICLE 5bis – Animation**

L'animation de l'ASS est assurée par les professeur-e-s d'éducation physique et sportive. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l'agrément de la chef-fe d'établissement.

## **ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actif-ves celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation d'un montant égal à 50€, quel que soit le moment de l'adhésion. Cette cotisation, dont le montant pourra être modifié après accord du bureau, est valable pour un créneau d'entraînement hebdomadaire et n'est pas remboursable à partir du moment où les parents ont payé via la plateforme en ligne. De façon exceptionnelle et après accord du bureau, la cotisation pourra-t-être remboursée en cas de motif dûment justifié. Cette demande devra-t-être adressée par écrit à l'adresse mail suivante : [ass@lfb.es](mailto:ass@lfb.es) dans un délais maximum de 15 jours après le paiement en ligne.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Les membres de chaque créneau d'activité sont représenté-es par 2 délégué-es titulaires et 2 délégué-es suppléant-es élèves et parents d'élèves. Les élections élèves sont organisées lors du deuxième entraînement de l'année.

## **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée (= cotisations)
- 2° Les aides apportées par l'établissement, notamment au niveau de la location des installations sportives et des transports hebdomadaires pour s'y rendre.
- 3° Les dons de partenaires ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

La présente association est affiliée annuellement à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.



#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit à chaque début d'année scolaire.

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le ou la président-e, assisté-e du ou de la secrétaire, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le ou la trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à un appel au renouvellement des membres sortants du bureau. Toutes les délibérations sont prises à main levée. L'élection des délégué-e-s élèves se déroule dans les 15 jours suivant la tenue de l'Assemblée, et ce, au cours d'un entraînement.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent-e-s.

#### **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

Un bureau élu par ses membres pour une partie est composé de :

- 1) Un-e- président-e- (de droit le ou la chef-fe d'établissement selon le code de l'éducation)
- 2) Un-e vice-président-e- élu-e parmi les délégué-e-s élèves
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ; (le/les coordonnateurs de l'ASS)
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e- ; (le/les coordonnateurs de l'ASS)
- 5) Le enseignant-es d'EPS animant au moins un créneau (membres de droit).
- 6) Les délégué-es parents et élèves de chaque créneau d'activité.

#### **ARTICLE 12 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Barcelone, le 13 octobre 2021

Adoptés à l'unanimité par les membres du bureau 2023-2024

